**Plan pour la reprise et la résilience**

**Questions et réponses[[1]](#footnote-2)**

1. **Pourquoi un « plan pour la reprise et la résilience » ?**

Pour faire en sorte que la reprise soit durable, homogène, inclusive et équitable pour tous les États membres de l’UE, la Commission européenne a proposé un nouvel instrument pour la relance : Next Generation EU. Celui-ci doit mobiliser des fonds – en permettant à la Commission d’emprunter 750 mds EUR sur les marchés financiers – qui serviront à financer des programmes nationaux dans les États membres.

La pièce maîtresse de l'instrument de relance « Next Generation EU » est la « facilité pour la reprise et la résilience » (FRR), qui est destinée à faire face à la crise de la COVID-19 et aux défis que posent les transitions écologique et numérique. Cette facilité proposera aux États membres 312,5 mds EUR[[2]](#footnote-3) sous forme de subventions, dont 70 % seront engagés en 2021 et 2022 et 30 % d'ici à la fin de 2023. Elle proposera également 360 mds EUR sous forme de prêts.

Afin de bénéficier d'un soutien financier, les États membres doivent élaborer un « plan national pour la reprise et la résilience ».

1. **Que doit contenir ce plan ?**

Le plan pour la reprise et la résilience doit contenir le programme de réformes et d'investissements de chaque État-membre jusqu'en 2026. Ces réformes et investissements doivent être cohérents et répondre de manière adéquate aux défis qui se posent dans chaque État membre et aux objectifs généraux du plan de reprise et de résilience européen (cf. ci-dessous).

1. **Quels sont les objectifs poursuivis par ce plan ?**

La Commission européenne a défini quatre objectifs généraux pour la facilité pour la reprise et la résilience :

1. Promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union ;
2. Renforcer la résilience économique et sociale ;
3. Atténuer l'impact social et économique de la crise ; et
4. Soutenir les transitions verte et numérique pour rendre les économies plus durables.

Les plans nationaux établis par les États membres doivent se conformer à ces objectifs généraux. Ils doivent en outre apporter des réponses aux défis et aux priorités recensés dans les recommandations par pays formulées dans le contexte des Semestres européens (2019 et 2020) et satisfaire à différents critères plus spécifiques (voir question 7).

1. **Quel est le montant du soutien financier réservé à la Belgique ?**

En matière de subventions, la part allouée à la Belgique devrait atteindre 3,4 mds EUR pour 2021-2022 et tourner autour de 1,746 mds pour 2023[[3]](#footnote-4)[[4]](#footnote-5).

Il est par ailleurs prévu que chaque État membre puisse solliciter un prêt à concurrence d’un maximum de 6,8 % de son revenu national brut (RNB)[[5]](#footnote-6).

1. **Quand les plans nationaux de reprise et de résilience doivent-il être introduits ?**

Les États membres peuvent officiellement présenter leurs plans pour la reprise et la résilience aux fins de l'évaluation à partir du moment où la facilité est juridiquement en vigueur. La Commission prévoit que la législation entre en vigueur en janvier 2021. La date limite pour la présentation des plans est quant à elle fixée au 30 avril 2021.

La Commission encourage néanmoins les États membres à présenter leurs avant-projets de plans à partir du 15 octobre 2020. Les États membres peuvent parachever leurs plans après la présentation initiale des projets à la Commission.

1. **Quel est le processus d’approbation des plans nationaux de reprise et de résilience ?**

La Commission devrait évaluer les plans des États membres dans un délai de deux mois. L'État membre concerné et la Commission peuvent toutefois convenir de prolonger raisonnablement ce délai si nécessaire.

L'évaluation des plans pour la reprise et la résilience doit être approuvée par le Conseil au moyen d'une décision d'exécution, qu'il devrait s'efforcer d'adopter dans un délai de quatre semaines à compter de la proposition de la Commission.

1. **Quels sont les critères sur la base desquels les plans seront évalués ?**

Les plans devront apporter des réponses aux défis et aux priorités recensés dans les recommandations par pays formulées dans le contexte du Semestre européen (recommandations de 2019[[6]](#footnote-7) et 2020[[7]](#footnote-8)) et contribuer à renforcer le potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique et sociale des États membres.

Un montant équivalant à minimum 37 % de l'enveloppe du plan devra soutenir la transition écologique. La Commission encourage par ailleurs les États membres à proposer des initiatives phares en matière d'investissements et de réformes visant, par exemple, à accélérer le développement et l'utilisation des énergies renouvelables, à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments publics et privés et leur efficacité dans l'utilisation des ressources, et à accélérer l'utilisation de transports durables, accessibles et intelligents.

Toutes les réformes et tous les investissements inclus dans les plans (cf. questions 8 et 9) devront respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice», c'est-à-dire qu'ils ne devraient pas se faire au détriment des objectifs climatiques et environnementaux.

Un montant équivalant à au moins 20 % de l'enveloppe du plan devra soutenir la transition numérique. Il s'agit, par exemple, d'investir dans le déploiement des réseaux 5G et de la connectivité gigabit, de développer les compétences numériques grâce à des réformes des systèmes éducatifs et d'accroître la disponibilité et l'efficacité des services publics au moyen de nouveaux outils numériques.

1. **Qu’entend-on par « investissement » ?**

La facilité pour la reprise et la résilience propose une conception large de l'investissement en tant que formation de capital dans des domaines tels que le capital fixe, le capital humain et le capital naturel. Le capital fixe concerne par exemple les investissements dans les infrastructures et les bâtiments, mais aussi certains actifs incorporels tels que la recherche et le développement, les brevets ou les logiciels. Le capital humain se réfère aux dépenses consacrées à la santé, à la protection sociale, à l'éducation, à la formation et à l'acquisition de compétences. Le capital naturel est renforcé par des actions visant à accroître la part des ressources naturelles renouvelables et à protéger ou à restaurer l'environnement, ou par l'atténuation du changement climatique/l'adaptation à celui-ci.

Les investissements peuvent prendre la forme d'investissements directs (par exemple, financer un projet avec des fonds publics) ou être mis en œuvre de manière plus indirecte (comme la rénovation de bâtiments afin d’en améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation des ressources, des mesures pour aider à développer le numérique dans les petites entreprises, le développement d'infrastructures de recherche et de technologie, etc.). Cela peut prendre la forme d'instruments financiers, de régimes de soutien, de subventions et d'autres facilités.

Les investissements ne devraient pas couvrir des domaines qui sont déjà couverts de manière satisfaisante par le marché, mais devraient remédier aux défaillances du marché et, dans la mesure du possible, viser à attirer des investisseurs privés pour multiplier l'impact du mécanisme de relance et de résilience.

1. **Qu’entend-on par « réforme »?**

Les réformes devraient être interprétées globalement comme se rapportant à des actions ou à des processus qui visent à améliorer durablement le fonctionnement des marchés, des structures institutionnelles, des administrations publiques ou des politiques pertinentes, telles que les transitions écologique et numérique.

Dans certains cas, des réformes seront essentielles pour assurer une mise en œuvre efficace et efficiente des investissements en offrant un environnement concurrentiel et administratif favorable et en prévenant l'utilisation abusive des financements de l'UE.

1. **Quels sont les projets phares d'investissement ou de réforme que la Commission encourage les États membres à proposer?**

La Commission encourage vivement les États membres à prévoir dans leurs plans pour la reprise et la résilience des investissements et des réformes dans les domaines suivants:

* Monter en puissance – privilégier le plus rapidement possible les technologies propres pérennes et accélérer le développement et l'utilisation des énergies renouvelables.
* Rénover – améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments publics et privés.
* Recharger et ravitailler – promouvoir les technologies propres pérennes pour accélérer l'utilisation de transports durables, accessibles et intelligents, le déploiement de stations de recharge et de ravitaillement et l'extension des transports publics.
* Connecter – déployer rapidement les services à haut débit dans toutes les régions et tous les ménages, y compris au moyen de la fibre et des réseaux 5G.
* Moderniser – numériser l'administration et les services publics, y compris les systèmes judiciaires et de soins de santé.
* Développer – accroître les capacités industrielles européennes en matière de données en nuage et développer les processeurs les plus puissants, avancés et durables.
* Promouvoir la reconversion et le renforcement des compétences – adapter les systèmes éducatifs au soutien des compétences numériques et de la formation scolaire et professionnelle à tout âge.

1. **Il y a-t-il un montant minimum prévu pour les projets éligibles?**

Seuls les projets pour lesquels un financement public total d’au moins 10.000.000 EUR est sollicité seront considérés. Les projets d’une taille plus modeste sont invités à introduire une requête groupée de telle sorte que le projet dans son ensemble dépasse le seuil défini.

1. **Quelle est la période couverte pour les projets ?**

Les projets engagés à partir du 1er février 2020 et jusqu’au 31 août 2026 seront éligibles. Exceptionnellement, dans la mesure où un soutien financier autre pourra être garanti au-delà de la durée de vie de la facilité pour la reprise et la résilience, le projet pourrait également être considéré.

1. **Quels sont les types de dépenses éligibles ?**

Tous les types de dépenses ne seront pas couverts par la facilité pour la reprise et la résilience. Les États membres devraient se concentrer sur la couverture des coûts qui sont de nature non récurrente[[8]](#footnote-9).

Les États membres devraient veiller à ce que tous les investissements soient conformes aux règles de l'UE en matière d'aides d'État et suivent toutes les procédures et règles régulières.

Des dépenses déjà couvertes par d’autres programmes européens ne sont pas éligibles au financement dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience.

1. **Les projets internationaux sont-ils éligibles ?**

Les projets transfrontaliers et multi-pays sont considérés par la Commission comme essentiels pour la relance et le renforcement de la résilience de l’Europe et revêtent une importance particulière pour les initiatives phares ; ils ont le potentiel de mieux intégrer les chaînes de valeur et d'approfondir le marché unique.

Les États membres devraient coordonner la préparation de leurs plans avec les États membres qui seraient concernés par le projet transfrontalier ou multinational.

1. **Quand et sous quelles conditions les versements auront- ils lieu ?**

Un préfinancement au titre de la facilité devrait être versé aux États membres sur demande en 2021. Son montant pourrait aller jusqu'à 10 % du soutien total prévu dans le plan pour la reprise et la résilience.

La libération des fonds est subordonnée au respect satisfaisant, par les États membres, des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles correspondantes figurant dans leurs plans pour la reprise et la résilience.

L'État membre présentera à la Commission une demande de versement du soutien financier lorsque les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles convenues pertinentes figurant dans son plan pour la reprise et la résilience auront été atteintes. La Commission préparera une évaluation et demandera l'avis du comité économique et financier sur le fait de savoir si les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles ont été atteintes de manière satisfaisante. Cet avis devrait être rendu dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de l'évaluation préliminaire de la Commission.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un ou plusieurs États membres estiment qu'il existe des écarts importants par rapport au respect satisfaisant des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles pertinentes dans un autre État membre, ils peuvent demander au président du Conseil européen de saisir le prochain Conseil européen de la question.

Si l'État membre n'a pas atteint les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles de manière satisfaisante, la Commission suspendra tout ou partie de la contribution financière qui lui est accordée.

La Cour des comptes aura la possibilité de réaliser des audits sur l'utilisation des fonds.

Les paiements auront lieu jusqu’au 31 décembre 2026.

1. **Comment définir les valeurs intermédiaires et valeurs cibles du projet ?**

Les valeurs intermédiaires et valeurs cibles[[9]](#footnote-10) doivent permettre de mesurer les progrès vers la réalisation d'une réforme ou d'un investissement, en précisant une étape à atteindre à une certaine date. Elles doivent refléter la mise en œuvre des réformes et des investissements, et donc être opérationnelles.

Les valeurs cibles sont a priori quantitatives - fondées sur un indicateur spécifique et mesurable (surface concernée, nombre de bénéficiaires, etc.).

Les valeurs intermédiaires sont plutôt qualitative - fondées sur un événement vérifiable (législation adoptée, opérationnalisation complète du système informatique, etc.).

Ces valeurs devraient satisfaire au principe « SMART », c'est-à-dire être spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes et limitées dans le temps.

Nb : Les valeurs intermédiaires et cibles doivent être associées à un calendrier clair de mise en œuvre. Les États membres devront respecter ce calendrier pour veiller à ce que le programme de réformes et d’investissements se déroule sans retard indu.

**Synthèse des critères d’éligibilité des projets d’investissement :**

* Le montant minimum par projet est fixé à 10.000.000 EUR.
* Les projets devraient être engagés sur la période comprise entre le 1er février 2020 et le 31 août 2026.
* Les projets devraient contribuer à un ou plusieurs objectifs généraux du plan de reprise et de résilience européen : (1) Promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union (2) Renforcer la résilience économique et sociale (3) Atténuer l'impact social et économique de la crise (4) Soutenir les transitions verte et numérique pour rendre les économies plus durables.
* Les projets devraient contribuer à apporter des réponses aux défis et aux priorités recensés dans les recommandations par pays formulées dans le contexte du Semestre européen (recommandations 2019 et 2020). Ils devraient dans ce cadre associer une ou plusieurs réformes répondant à ces recommandations.
* Les projets devraient respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice» c’est-à-dire qu’ils ne peuvent se faire au détriment des objectifs climatiques et environnementaux.
* Les projets ne devraient pas couvrir des domaines qui sont déjà couverts de manière satisfaisante par le marché et, dans la mesure du possible, viser à attirer des investisseurs privés
* Les projets se doivent d’être conformes aux règles de l'UE en matière d'aides d'État et de suivre toutes les procédures et règles régulières.
* Sauf exception, seules les dépenses de nature non récurrente sont éligibles.
* Les projets doivent inclure des valeurs intermédiaires et cibles claires, liées à un calendrier précis.

Pour rappel :

Un minimum de 37% de l’enveloppe du plan devra être consacrée à la transition environnementale et un minimum de 20% à la transition numérique.

L’UE encourage les États membres à proposer des initiatives phares en matière d'investissements et de réformes visant, par exemple, à accélérer le développement et l'utilisation des énergies renouvelables, à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments publics et privés et leur efficacité dans l'utilisation des ressources, et à accélérer l'utilisation de transports durables, accessibles et intelligents.

La libération des fonds est subordonnée au respect satisfaisant, par les États membres, des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles correspondantes figurant dans leurs plans pour la reprise et la résilience.

1. Pour plus de détails, voir : <https://ec.europa.eu/info/files/guidance-member-states-recovery-and-resilience-plans_en> [↑](#footnote-ref-2)
2. Aux prix de 2018. [↑](#footnote-ref-3)
3. <https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/health/coronavirus-response/recovery-plan-europe/pillars-next-generation-eu_en> [↑](#footnote-ref-4)
4. La clé de répartition pour les années 2021-2022 est calculée, pour chaque État membre, sur la base de sa population, en proportion inverse du PIB par habitant et sur la base du taux de chômage relatif de chaque État membre au cours des 5 dernières années. Dans la clé de répartition pour l'année 2023, le critère du chômage est remplacé, en proportions égales, par le critère de la baisse en pourcentage du PIB réel observée en 2020 et le critère de la variation agrégée en pourcentage du PIB réel sur la période 2020-2021, se fondant à titre préliminaire sur les prévisions de l'automne 2020 de la Commission, qui devront être mises à jour au plus tard le 30 juin 2022 avec les données statistiques les plus récentes. [↑](#footnote-ref-5)
5. Le RNB correspond à la somme du PIB et du solde des flux de revenus primaires avec le reste du monde. [↑](#footnote-ref-6)
6. <https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/2019-european-semester-country-specific-recommendation-commission-recommendation-belgium_fr.pdf> [↑](#footnote-ref-7)
7. <https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/2020-european-semester-csr-comm-recommendation-belgium_fr.pdf> [↑](#footnote-ref-8)
8. À titre exceptionnel, des dépenses de nature récurrente peuvent être financées dans la mesure où l'État membre est en mesure de démontrer qu'elles produiront des effets à plus long terme conformément aux objectifs de la facilité, que leur financement sera assuré de manière durable après la durée de la facilité et que l’effet négatif sur le solde public n’est que temporaire. [↑](#footnote-ref-9)
9. Milestones & targets pour la Commission. [↑](#footnote-ref-10)